



Texte n°99-130 - E/2 - (F.305)	P.A.C. : LIEU ET MODALITES DE DEDOUANEMENT
Texte n°99-131 - E/3 - (H.030)	TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE DOMICILIE
Texte n°99-132 - F/1 - (L.000)	TVA : REGIME FISCAL DES IMPORTATIONS D'OEUVRES D'ART, D'OBJETS DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE ET DE BIENS D'OCCASION

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>—</p> <p>LIEU ET MODALITES DE DEDOUANEMENT</p>	<p>BOD n° 6364 du 28 juillet 1999 texte n° 99-130 nature du texte : DA du 19 juillet 1999 classement : F.305 RP : bureau : E/2-E/3-B/1 nombre de pages : 8 diffusion : NOR : BUD D 9900.130 S mots-clés : Restitutions – Lieu de dédouanement – Information préalable</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - Règlement n° 800/99 de la Commission du 15 avril 1999 (JOCE L102 du 17 avril 1999)</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application du principe de dédouanement auprès du bureau compétent pour le lieu de chargement, défini par l'article [161-5](#) du Code des communautaires et réaffirmé strictement par l'article 5-7 du règlement [800/99](#) du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles.

Ce nouveau règlement, codification du règlement [3665/87](#), introduit, par ailleurs, la notion d'information préalable du bureau de douane, 24 heures avant le début des opérations de chargement, ou dans un délai différent décidé par les autorités compétentes. Cette information devra être transmise au service des douanes, quel que soit le bureau de douane et les modalités de dédouanement retenues (droit commun, déclaration simplifiée, procédure de dédouanement à domicile).

Titre I - LIEU DE DEDOUANEMENT

A - REGLE GENERALE I - DEFINITIONS

Conformément aux dispositions de l'article 5 § 7 du règlement CE [800/99](#) du 15 avril, toute personne qui exporte des produits pour lesquels elle demande l'octroi de la restitution est tenue de déposer la déclaration d'exportation au bureau de douane compétent du lieu où les produits sont chargés pour le transport d'exportations.

1 - Lieu de chargement pour le transport d'exportation

Il convient, au sens de la Commission, d'entendre par "lieu de chargement pour le transport d'exportation", le lieu où les marchandises destinées à l'exportation sont chargées pour la première fois sur un moyen de transport et non celui où les marchandises sont chargées sur le moyen de transport qui les acheminera hors de la Communauté.

Exemples :

* Pour des marchandises chargées à Orléans sur un camion qui les achemine au Havre, point de sortie de la Communauté et où elles sont transbordées sur un navire, le lieu de chargement pour le transport d'exportation est Orléans et non pas Le Havre.

* Pour des marchandises chargées à Dijon sur un camion qui les achemine à Rotterdam, point de sortie de la Communauté et où elles sont transbordées sur un navire, le lieu de chargement pour le transport d'exportation est Dijon et non pas Rotterdam.

Il y a donc lieu de considérer comme "transport d'exportation" tous les transports d'approche entre le lieu de premier chargement de marchandises destinées à l'exportation et le bureau de dédouanement, quel que soit l'endroit où celui-ci se situe.

2 - Le bureau compétent

Pour l'application du présent règlement et compte tenu du fait que le contrôle physique nécessite :

- dans le cadre d'une procédure de dédouanement à domicile (PDD), la présence du service sur les lieux de chargement ;
- lorsque le dédouanement est effectué au bureau et que celui-ci ne dispose pas des infrastructures adaptées, le renvoi du moyen de transport dans l'entreprise ou tout autre lieu adapté aux manutentions exigées pour le contrôle ;

le bureau de douane compétent peut être :

* le bureau de douane territorialement compétent ;

ou

* le bureau de douane géographiquement le plus proche.

Exemple :

Une entreprise située à 20 km du bureau de Lyon y procédait, dans le cadre du droit commun, au dédouanement de ses marchandises. Or, les locaux de cette entreprise étant situés dans le département de l'Isère, ils relèvent de la compétence du bureau de Grenoble situé à 100 km.

Dans ce cas, il est admis que le bureau compétent puisse être, à la demande de l'opérateur, le bureau de Lyon, géographiquement le plus proche pour réaliser les contrôles adaptés, qu'ils aient lieu :

- dans le cadre d'une procédure de dédouanement à domicile (déplacement des agents de 20 km au lieu de 100) ;

- dans le cadre d'un dédouanement au bureau, avec retour de la marchandise et déplacement concomitant du service dans les propres locaux de l'entreprise ou de toute autre entreprise située à proximité.

II - PROCEDURE DE DEDOUANEMENT

Pour respecter les obligations fixées par la réglementation communautaire, la procédure la mieux adaptée, pour faciliter les opérations de contrôles dans le respect du principe de dédouanement auprès du bureau de douane compétent pour le lieu de chargement, est la procédure de dédouanement à domicile (PDD) telle que définie par DA n° 98-175 du 21.09.98 (BOD n° 6290).

Cependant, cette dernière ne constitue pas une obligation.

En effet, elle peut apparaître trop contraignante aux entreprises qui réalisent, peu ou occasionnellement, des exportations susceptibles de bénéficier de restitutions.

Les opérations de dédouanement auprès du bureau de douane compétent pour le lieu de chargement peuvent donc s'effectuer selon les modalités suivantes :

1- Opérations effectuées dans le cadre d'une PDD

Lorsque la vérification physique du produit exporté nécessite des installations spécifiques (entrepôts frigorifiques, lieux stériles, silos de stockage...) ou lorsqu'il s'agit de trafics réguliers et/ou fréquents, il y a lieu, de privilégier le dédouanement à domicile, même pour un nombre restreint d'opérations annuelles.

Le dédouanement des exportations peut être effectué selon les deux procédures suivantes :

1 - 1 Dépôt, au coup par coup, d'une déclaration DAU auprès du bureau de domiciliation

1 - 2 Inscription en comptabilité matières tenue manuellement ou par système informatique

Dans le cas d'entreprises à faible trafic, l'enlissement des préavis de chargement, numérotés dans une série continue, peut tenir lieu de comptabilité-matières.

La régularisation peut être effectuée par le dépôt :

- d'une DCG hebdomadaire, décadaire ou mensuelle.

- d'un DAU, au coup par coup, dans un délai maximal de 48 h ; ce mode de régularisation n'est toutefois autorisé que pour les opérateurs effectuant un nombre restreint d'exportations par mois.

2- Dédouanement au bureau

2 - 1 Lieu de contrôle physique

La vérification physique, doit respecter les critères définis par l'article 5-1 du règlement (CE) 2221/95 qui exige un contrôle exhaustif de la nature, des quantités et des caractéristiques physiques de la marchandise exportée. Elle peut être effectuée dans les locaux :

a. du bureau de douane, lorsque celui-ci dispose des installations adaptées ;

- b. de l'entreprise exportatrice elle-même ;
- c. de toute autre entreprise (commerciale, prestataire de service, chambre de commerce...) disposant des structures adaptées.

Dans ces deux derniers cas, la décision d'un contrôle physique de la part du service nécessite le retour ou l'envoi du moyen de chargement dans les locaux désignés par le service conformément aux dispositions des articles [69](#) du code des douanes communautaire et [102](#), alinéa 1 du code des douanes national.

Les coûts du déplacement du moyen de transport, ainsi que ceux résultant du dépotage total ou partiel nécessaire pour permettre au service d'assurer un contrôle exhaustif sont à la charge de l'exportateur.

Lorsque les locaux retenus sont différents de ceux de l'entreprise, il peut s'agir des locaux :

- * mis à la disposition des opérateurs par les chambres de commerce ou tout autre organisme dont l'activité principale consiste à favoriser le développement économique des entreprises ;
- * d'une entreprise installée à proximité et disposant des infrastructures nécessaires et qui accepte, à la demande de l'exportateur, de mettre celles-ci à sa disposition ;
- * de prestataires de services (entrepôts, commissionnaires, transporteurs).

Dans ces deux derniers cas et s'agissant d'une activité régulière, le service devra signer avec la société concernée une convention intégrant :

- l'agrément des locaux ;
- la conformité des installations et moyens de pesée (description - agrément DRIRE...);
- la mise à disposition de moyens humains nécessaires pour l'ouverture et le déchargement des moyens de transport, la manipulation des marchandises et le rechargement de celles-ci ;
- le cas échéant, le mandat légal donné par l'exportateur pour réaliser les prélèvements d'échantillons, les pesées, la manipulation des produits nécessitant des précautions particulières.

L'utilisation de ces locaux est généralement payante et les coûts incombent toujours à l'opérateur.

2-2 Procédures de dédouanement

Le dédouanement peut être effectué :

- par dépôt, au coup par coup, d'un DAA ;
- dans le cadre d'une procédure simplifiée manuelle, conformément aux dispositions de la DA n°97-[277](#) du 22.12.97 (BOD n° [6228](#)).

B - DEROGATIONS

Le nouveau règlement prévoit cependant, des dérogations au principe de dédouanement au lieu de chargement, notamment "*Si pour des raisons d'organisation administrative*" les principes du dédouanement au lieu de chargement "*ne peuvent être appliqués...*"

1 - Autorité compétente pour accorder cette dérogation

1 - 1 Les autorités de l'Etat membre d'exportation

L'article 5 § 7 spécifie expressément que cette dérogation relève de l'autorité compétente de l'Etat membre d'exportation.

Il en résulte qu'une opération d'exportation, pour laquelle une restitution est demandée, ne peut être dédouanée que dans un bureau français si le lieu de premier chargement, tel que défini titre I point A I, est situé en France, même lorsque les marchandises quittent le territoire douanier de la Communauté par un bureau situé dans un autre Etat membre.

1 - 2 Le bureau de dédouanement sollicité

La dérogation au principe de dédouanement au lieu de chargement a été prévue afin de permettre, dans l'Etat membre où l'organisation administrative le justifie, le dédouanement dans un autre bureau.

L'organisation administrative des douanes françaises repose sur un maillage de bureaux couvrant l'ensemble du territoire, bureaux frontières terrestres, maritimes et aéroportuaire compris.

En conséquence, cette dérogation est accordée par le receveur du bureau de dédouanement sollicité, différent de celui compétent pour le lieu de chargement, pour des raisons économiques et/ou de logistiques dûment justifiées, après consultation du receveur du bureau en principe compétent et sous **réserve** que le service soit en mesure de réaliser des contrôles physiques exhaustifs conformes aux critères de qualité définis par l'article 5 §1 du règlement [2221/95](#), c'est-à-dire faire procéder à :

- un déchargement partiel qui lui permette, grâce à une tranchée, d'accéder en tout point du chargement pour :
 - prélever des échantillons représentatifs en divers points du chargement ;
 - dénombrer les marchandises (colis, cartons, sacs...);
 - peser un certain nombre d'échantillons uniformes et représentatifs de la quantité exportée et procéder ainsi à la détermination du poids net/net conformément aux dispositions de la NA B/1-E/2 n° [1114](#) du 3 juillet 1998.
- ou, à défaut, si ces conditions ne peuvent être respectées à
- un déchargement total.

Les bureaux susceptibles de pouvoir autoriser, après étude d'une demande motivée déposée par l'exportateur ou son déclarant, une telle

dérogation sont :

a - Les bureaux de sortie du territoire de la Communauté européenne

b - Les bureaux compétents pour les centres de groupage

où sont installés les opérateurs réalisant ces groupages et le dédouanement des différentes marchandises

c - Les bureaux compétents pour le dernier lieu de chargement

Exemples :

➤ Chargement de lots de fromage auprès de plusieurs entreprises situées dans le Languedoc.

Dédouanement sollicité auprès d'un bureau situé dans le Nord de la France, les derniers conditionnements étant réalisés dans des entreprises situées à proximité.

➤ Chargements successifs d'animaux vivants dans différents lieux situés en Lorraine, Alsace et Franche-Comté.

Dédouanement sollicité auprès du bureau compétent pour le dernier lieu de chargement pour éviter les contraintes liées au scellement systématique des moyens de transport en l'absence de mesures d'identification de substitution fiables.

d - Les bureaux compétents pour le lieu où sont installées les infrastructures adaptées à la vérification de certains produits

Exemples :

➤ Dédouanement des céréales et du sucre en vrac dans les silos portuaires ;

➤ Chargement des animaux vivants dans différents points de Bretagne.

Dédouanement auprès du bureau compétent pour le centre doté d'une plate forme adaptée.

e - Les bureaux où doivent être réalisées certaines formalités particulières

Exemple :

L'exportation de viande bovine à destination de la Russie doit être autorisée par le vétérinaire russe en poste à Rungis.

Pour permettre à ce dernier de réaliser le contrôle sanitaire des marchandises dédouanées dans un bureau différent de Rungis, les camions doivent être systématiquement descellés et rescellés après une vérification physique qui peut exiger un déchargement.

L'ensemble de ces opérations nécessite la présence constante du service des douanes.

Par ailleurs, de la visite du vétérinaire russe dépend l'acceptation, par le bureau de départ, de la qualité saine, loyale et marchande du produit.

Pour éviter des circuits d'information complexes et des manipulations très lourdes pour l'ensemble des opérateurs et des services, le dédouanement peut être autorisé à Rungis.

REMARQUE

Quelles que soient les raisons, économiques ou logistiques, évoquées par les opérateurs pour obtenir une dérogation, le dédouanement ne peut être accepté par un bureau différent du bureau compétent, tel que défini titre I point A I 2, que si ce bureau est en mesure de réaliser des contrôles physiques conformes aux réglementations communautaires en vigueur.

2 - Procédures de dédouanement

Le dédouanement peut être effectué :

- en droit commun, avec dépôt d'un DAU ;

- en procédure simplifiée, dans le cadre de la PDS (DA n° 97-277 du 22.12.97 - BOD n° 6228) ;

- en procédure de dédouanement à domicile, dans le cadre de la PDD (DA n° 98-175, BOD 6290 du 21.09.98).

Ces deux dernières procédures peuvent notamment être utilisées par les commissionnaires-groupeurs, dans les locaux desquels seront effectués les contrôles physiques au moment du chargement définitif du moyen de transport pour l'exportation.

Titre II - INFORMATION PREALABLE

L'opérateur est tenu d'informer le bureau de dédouanement au moins 24 heures avant le début du chargement, ou dans un délai différent fixé contractuellement par le receveur du bureau de dédouanement, de l'opération envisagée et d'indiquer la durée présumée des opérations de chargement.

Le nouveau règlement institue cette information préalable en tant que principe pour toute opération dédouanée conformément à la règle générale, c'est-à-dire sur le lieu de chargement, que le dédouanement soit effectué au bureau ou dans le cadre d'une PDD.

Afin de conserver le caractère inopiné à ces contrôles, le service ne pourra, en aucun cas, informer les opérateurs d'un éventuel contrôle physique qui n'est, de fait, décidé que lors du dépôt de la déclaration d'exportation ou du préavis de chargement.

En revanche, si le bureau de douane sollicité, différent du bureau compétent n'est pas à même d'effectuer le dédouanement prévu, il devra en informer immédiatement l'opérateur afin de permettre à celui-ci de prendre les dispositions nécessaires pour prendre contact avec le bureau compétent et être en mesure de se conformer aux dispositions de l'article 5 § 7.

Dans la mesure où l'organisation administrative française permet de déroger au principe du dédouanement au lieu de chargement dans les conditions fixées ci-dessus, tout autre bureau sollicité doit être en mesure de pouvoir programmer ces contrôles dans les mêmes conditions.

En conséquence, l'obligation d'information préalable s'appliquera, quel que soit le bureau de dédouanement.

I - PROCEDURE DE DEDOUANEMENT A DOMICILE

1 - Support

L'information préalable étant déjà prévue dans le cadre des procédures domiciliées, les modalités décrites dans DA n° 98-175 sont, sous réserve de quelques modifications signalées en italiques, maintenues.

En conséquence, le support de l'information préalable pourra être soit :

- un préavis de chargement adressé au service avant le début des opérations de chargement, dans un délai fixé par la convention ;
- la déclaration en détail, déposée au bureau de douane ou transmise par télécopie au service avant le début des opérations de chargement, dans un délai fixé par la convention.

Cette modalité s'impose pour les produits constitués sous le régime du préfinancement en l'état (pour le placement et l'apurement). Elle doit également être privilégiée lorsque le bénéficiaire recourt à la PDD avec dépôt d'une déclaration en détail de droit commun ou SOFI ;

- un programme prévisionnel des expéditions ou d'un avis d'expédition anticipé, communiqué au service un ou plusieurs jours avant la date d'expédition effective des produits.

Le préavis de chargement, le programme prévisionnel ou l'avis d'expédition anticipé peut prendre la forme d'un télex, d'une télécopie ou d'un message informatique transmise selon des procédés préalablement agréés par le service.

2 - Contenu de l'information du service

2 - 1 Préavis de chargement

Lorsque l'information du service est réalisée au moyen d'un préavis de chargement, ce dernier doit comporter les indications suivantes :

- référence au numéro d'agrément à la procédure,
- numéro d'inscription en comptabilité-matières,
- nombre et nature des colis,
- masse nette ou volume,
- désignation commerciale de la marchandise,
- régime douanier
- le cas échéant, référence à l'autorisation de placement sous un régime économique,
- pays de destination,
- nature et numéro des documents justificatifs de sortie du territoire douanier de la communauté ou de transit,
- bureau frontière de la communauté, lorsque ce renseignement est connu au moment de l'établissement du préavis,
- référence du certificat d'exportation (numéro et date),
- l'heure de départ prévu des marchandises ou l'heure à laquelle les marchandises sont tenues prêtes pour le contrôle du service.

Ce document doit être accompagné de la copie recto-verso du certificat d'exportation pré-imputé, transmise par télécopie, et comportant obligatoirement toutes les imputations antérieures.

Une dérogation en matière de transmission à l'appui des préavis de chargement des certificats d'exportation établis aux seules fins de préfixation des restitutions (exclus : céréales, riz et viandes) peut être accordée, aux conditions suivantes :

- que le préavis soit complété du numéro des certificats d'exportation, de leur date de délivrance et de fin de validité, du code restitution de la marchandise, ainsi que des quantités imputées et de celles encore disponibles,
- que l'opérateur s'engage, lors de toute vérification physique de la marchandise (et a fortiori à toute demande expresse du service), à présenter l'original du certificat d'exportation ainsi que le journal des imputations correspondant.

2 - 2 Programme prévisionnel d'exportation (PPE) ou avis d'expédition anticipé (AEA)

Lorsque l'information du service est réalisée au moyen d'un PPE ou d'un avis d'expédition anticipé (AEA), le document doit, en principe, être revêtu des mentions prévues aux paragraphes précédents.

Le service peut toutefois accepter que les indications relatives :

- au colisage ;
- au poids des marchandises ;
- à l'heure de départ prévue des marchandises ou, dans le cas de groupages pour lesquels les opérateurs ne maîtrisent pas ce paramètre, l'heure à laquelle ces colis sont tenus prêts pour être expédiés ;

ne figurent pas sur ces documents.

Dans ce cas un préavis de chargement complémentaire reprenant ces informations devra être adressé au bureau, dans un délai fixé par la convention et correspondant au temps nécessaire pour permettre au service de se rendre sur les lieux pour procéder à un contrôle.

Lorsque les informations reprises sur les programmes prévisionnels d'exportation ou les avis d'exportation anticipée doivent être rectifiées suite à la modification de la situation primitivement annoncée (annulation de l'envoi, changement du groupe date-heure, du poids...), le service doit être informé par un préavis de chargement complémentaire/rectificatif adressé immédiatement au bureau, dans le délai fixé par la convention.

II - DEDOUANEMENT AU BUREAU

2 - 1 Règle générale

L'opérateur doit informer le bureau de dédouanement au moins 24 heures avant l'arrivée du chargement au bureau de l'opération d'exportation

prévue.

Cette information préalable devra reprendre les renseignements suivants :

- désignation commerciale de la marchandise,
- nombre et nature des colis,
- masse nette ou volume,
- régime douanier, avec le cas échéant, référence à l'autorisation de placement sous un régime économique,
- pays de destination,
- l'heure de départ prévu des marchandises ou, dans le cas de groupages pour lesquels les opérateurs ne maîtrisent pas ce paramètre, l'heure à laquelle ces colis, sont tenus prêts pour être expédiés.

L'information préalable peut prendre la forme d'un télex, d'une télécopie ou, dans le cas d'opérations régulières, d'un message informatique transmis selon des procédés préalablement agréés par le bureau de dédouanement.

2 - 2 Dérogation

Au délai de 24 heures

S'agissant d'opérateurs réguliers le service peut autoriser, sur leur demande expresse, la transmission de l'information préalable dans un délai conventionnel inférieur compris entre 4 et 24 heures et fixé dans une convention qui engage l'opérateur à respecter ce délai.

A l'obligation d'information préalable

Lorsque qu'ils disposent, sur place ou à proximité, de magasins et d'installations propres à permettre la réalisation de contrôles exhaustifs, les bureaux portuaires ou aéroportuaires peuvent dispenser, dans le cadre d'un dédouanement au bureau, les opérateurs de l'obligation d'information préalable.

Cette dérogation relève de la compétence du receveur du bureau concerné.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>TRANSIT COMMUNAUTAIRE</p> <p>SIMPLIFIE DOMICILIE</p>	<p>BOD n° 6364 du 28 juillet 1999 texte n° 99-131 nature du texte : DA du 19 juillet 1999 classement : H.030 – H.031 RP : TRANSIT bureau : E/3 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 9900.131 S mots-clés : TRANSIT</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - Texte n° 98-140 - DA du 08.07.98 - BOD n° 6276 du 20.07.98</p> <p>Texte abrogé</p> <p>Texte modifié : - Texte n° 98-140 - DA du 08.07.98 - BOD n° 6276 du 20.07.98</p>	

TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE DOMICILIE

DECISION D'AGREMENT

ADDITIF AU REPERTOIRE DES ENTREPRISES AGREEES

NUMERO D'AGREMENT	NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	BUREAU DE DOMICILIATION	DISPOSITIONS PARTICULIERES
809 TCSD (a)	KARL SCHMIDT FRANCE Les Herbages ZI de Port Jérôme 76170 LILLEBONNE	CAUDEBEC-EN-CAUX	

D'où la [liste consolidée...](#)

Bulletin officiel des douanes

TVA

**REGIME FISCAL DES IMPORTATIONS D'OEUVRES D'ART,
D'OBJETS DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE ET DE BIENS
D'OCCASION**

BOD n° 6364
du 28 juillet 1999
texte n° 99-132
nature du texte : loi de finance rectificative pour
1994
du 29 décembre 1994
classement : L.000
RP :
bureau : F/1
nombre de pages : 12
diffusion : publique
NOR : BUD D 9900.132 S
mots-clés : TVA – Œuvres d'art et biens d'occasion

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- loi de finances rectificative n° 94-1163 du 29 décembre 1994 - article 16
- articles [297 A](#) à [F](#) du code général des impôts.
- instruction du 17 février 1995 publiée au bulletin officiel des impôts n° 42 du 2 mars 1995.

Texte abrogé : texte n°91-[129](#) - BOD n° [5592](#) du 10/10/1991

texte n°92-[019](#) - BOD n° [5641](#) du 03/03/1992

Texte modifié :

A la suite des nombreuses questions posées par le service, il a paru souhaitable de publier le présent texte qui précise les modalités de taxation de ces biens.

Plan de l'instruction :

Chapitre I : Champ d'application.

Chapitre II : Taux de TVA applicable aux importations de biens concernés.

Chapitre III : Régime à l'importation.

Chapitre IV : Biens placés sous le régime de l'admission temporaire.

Chapitre V : Base d'imposition.

Annexe 1 : Article [50 decies](#) de l'annexe IV au code général des impôts.

Annexe 2 : Mode de taxation à la TVA en régime intérieur des biens d'occasion, d'oeuvres d'art, et des objets de collection et d'antiquité.

Les nouvelles dispositions ont pour principaux effets :

- de supprimer l'exonération de TVA qui était prévue par l'article [291-II-9°](#) du code général des impôts (CGI) pour les biens importés en vue d'une vente aux enchères publiques.
- d'étendre le champ d'application du taux réduit aux objets d'art, objets de collection ou d'antiquité. Les biens d'occasion restent soumis au taux normal.
- en régime intérieur, ainsi que pour les opérations intracommunautaires effectuées entre des assujettis-revendeurs, de consacrer le régime de la marge bénéficiaire prévu à l'article [297 A](#) du CGI comme le régime de droit commun des transactions portant sur ces biens y compris lorsqu'il s'agit de biens importés (cf. annexe 2).

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

I. Les biens d'occasion

Il s'agit des biens meubles corporels susceptibles de remploi en l'état ou après réparation, autres que les oeuvres d'art, les objets de collection ou d'antiquité et autres que les métaux précieux et les pierres précieuses (article [98 A](#) de l'annexe III du code général des impôts).

Sont considérés comme biens d'occasion, ou de collection ou d'antiquité, s'ils en remplissent les conditions, les objets composés de métaux précieux ou de pierres précieuses.

Ces objets comprennent :

- Les articles de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie et tous autres objets usagés, composés d'or, d'argent ou de platine quelle qu'en soit la proportion et d'une manière générale tous les objets façonnés ou ouvrés, composés même partiellement de métal précieux.
- Les ouvrages, y compris les outils usagés, dans la fabrication desquels sont entrés des pierres précieuses.

Sont exclus de la catégorie des biens d'occasion :

1 Les métaux précieux

Il s'agit :

- de l'or, de l'argent, du platine, ainsi que des alliages de ces métaux entre eux ou avec d'autres métaux quelle qu'en soit la proportion, présentés à l'état natif, à l'état brut (barres, masses, lingots), ou sous la forme de feuilles, poudres, plaques, fils, tubes et matériaux similaires.
- de l'or monnayé, c'est-à-dire des barres et lingots d'or monétaire et des pièces d'or françaises et étrangères, des pièces d'argent ou de platine autres que celles qui constituent des biens d'antiquité ou de collection ; l'importation de ces biens est exonérée de la TVA par l'article [291-II-3°](#) du CGI.
- des débris d'ouvrages usagés composés de métaux, récupérés pour être fondus et servir à nouveau de matières premières. Ces biens constituent des matières de récupération. Leur importation est exonérée de la TVA en application de l'article [291-II-3°](#) du CGI.

2 Les pierres précieuses et pierres fines.

Sont concernées les pierres gemmes des espèces propres à être utilisées en joaillerie ou à des usages similaires, présentées à l'état brut, taillées ou polies, mais non montées, et qui appartiennent aux variétés dont la liste figure au code NC [71.02](#) et [71.03](#) du tarif douanier commun.

L'exclusion du régime des biens d'occasion ne s'applique qu'à ces pierres, qu'elles soient brutes ou non, taillées ou polies, mais non montées. Pour les pierres montées en bijoux ou autres objets, voir ci-dessous (paragraphe B).

II. Les oeuvres d'art.

Ce sont les biens définis à l'article [98 A II](#) de l'annexe III du code général des impôts:

1. Tableaux, collages et tableaux similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (code NC [97.01](#));
2. Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleur, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique (code NC [97.02](#));
3. A l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que ces productions sont exécutées entièrement par l'artiste (code NC [97.03](#)) ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlées par l'artiste ou ses ayants droit ;
4. Tapisseries (code NC [58.05](#)) et textiles muraux (code NC [63.04](#)) faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;
5. Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;
6. Emaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;
7. Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.

Sont désormais exclues de la définition fiscale des oeuvres d'art :

- Les pièces d'ébénisterie de plus de cent ans d'âge dont l'estampille ou l'attribution attestent de l'originalité du travail de leur auteur. Ces biens entrent toutefois dans la catégorie des biens d'antiquité ;
- Les épreuves posthumes de photographies. Les épreuves photographiques doivent être signées (ou authentifiées) par l'artiste lui-même. La signature ou l'authentification par les ayants droit de l'artiste ne peut pas conférer à une photographie le caractère d'une oeuvre d'art. Elles peuvent néanmoins, sous réserve du respect des critères de la nomenclature douanière, être considérées comme objets de collection ou d'antiquité.

III. Les objets de collection.

Ils sont définis à l'article [98 A III](#) de l'annexe III du code général des impôts.

- Les timbres de collection c'est à dire les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés ou non n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours (NC [97.04](#)) ;
- les collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique (NC [97.05](#)).

Pour l'application de la TVA à l'importation il est précisé qu'à l'exception du cas des timbres non oblitérés n'ayant pas valeur d'affranchissement en France ou des timbres non oblitérés ayant valeur d'affranchissement en France mais vendus à une valeur supérieure à leur valeur faciale, les biens neufs ne peuvent pas être considérés comme des biens de collection.

IV. Les objets d'antiquité.

Ils sont définis à l'article [98 A IV](#) de l'annexe III du code général des impôts comme les biens meubles, autres que les oeuvres d'art et les objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge (NC [97.06](#)).

CHAPITRE 2: TAUX DE TVA APPLICABLE AUX IMPORTATIONS D'OEUVRES D'ART, OBJETS DE COLLECTION, D'ANTIQUITE ET BIENS D'OCCASION.

I. Oeuvres d'art, objets de collection et d'antiquité.

Les importations d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, définis au chapitre 1 de la présente instruction, sont soumises au taux réduit de la TVA (5,5%).

Il est rappelé que les biens neufs, ne peuvent être considérés comme des biens de collection.

En revanche, bien que constituant des biens neufs, les timbres non oblitérés n'ayant pas valeur d'affranchissement en France ou les timbres non oblitérés ayant valeur d'affranchissement en France mais dont le prix de vente est supérieur à leur valeur faciale, peuvent bénéficier à l'importation du taux réduit de la TVA. L'importateur peut alors, s'il a exercé l'option prévue à l'article [297 B](#) du CGI, soumettre les livraisons subséquentes de ces timbres à la TVA sur sa seule marge bénéficiaire comme le prévoit l'article [297 A](#) du CGI.

II Biens d'occasion.

L'importation de ces biens est soumise au taux applicable aux mêmes biens présentés à l'état neuf. En règle générale ces biens sont passibles du taux normal de 20,6%. L'importateur de biens d'occasion ne peut exercer l'option prévue à l'article [297 B](#) pour soumettre ses livraisons subséquentes à la TVA selon le régime de la marge.

CHAPITRE 3. REGIME A L'IMPORTATION

I. Cas général

Sous réserve des exonérations figurant au paragraphe II ci-dessous, les importations de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun au moment où l'importation est considérée comme effectuée, quelle que soit la qualité de l'importateur.

Il est rappelé qu'en application de l'article [291-I-2](#) du code général des impôts, l'importation d'un bien est considérée comme effectuée soit au moment de l'entrée en France de ces biens, soit au moment de leur mise à la consommation en suite de l'un des régimes douaniers suspensifs visés au b) du même article.

La base d'imposition à l'importation est constituée par la valeur en douane des biens augmentée des frais accessoires (article [292](#) du CGI).

Dans certains cas, notamment pour les biens importés en vue d'une vente éventuelle sous régime d'admission temporaire (cf. chap. IV), la base d'imposition à l'importation constituée par la valeur du bien au jour de la mise à la consommation est la suivante :

- si le premier acheteur des biens figure comme importateur sur la déclaration en douane, la base d'imposition est le prix payé par le premier acheteur ; pour les ventes publiques effectuées par un commissaire-priseur intervenant comme intermédiaire opaque (acheteur/revendeur), il s'agit du prix versé par le commissaire-priseur à son commettant, c'est à dire, du prix d'adjudication diminué de la commission et des autres frais dus par le commettant, ramené hors taxe ;
- si le propriétaire des biens figure comme importateur sur la déclaration en douane, la base d'imposition est le prix payé par le premier acheteur, ramené hors taxe.

Les biens placés sous le régime douanier de l'admission temporaire en exonération totale des droits au sens des règlements communautaires n°s [2913/92](#) du 12 octobre 1992 et [2454](#) du 2 juillet 1993 ne sont pas considérés comme importés tant qu'ils demeurent sous ce régime.

Il est rappelé que pour les biens d'occasion, le bénéfice de ce régime est limité aux importations en vue d'une vente publique.

A l'importation, sans préjudice de l'application éventuelle des exonérations prévues aux articles [291-II-8](#) et [291-III-4](#) du code général des impôts, la taxe est due lors de la mise à la consommation auprès du service des douanes.

II. Les exonérations à l'importation

L'exonération conditionnelle prévue à l'article [291-II-9](#) du code général des impôts pour les importations de ces biens en vue d'une vente aux enchères publiques, elle-même soumise à la TVA par un assujetti redevable de la taxe, est supprimée.

Il n'existe plus, désormais, que les deux cas d'exonération à l'importation suivants :

- 1.** Les importations d'oeuvres d'art, biens d'antiquité et de collection réalisées directement à destination d'établissements agréés par le ministre de la culture (article [291-II-8°](#) du code général des impôts). Les conditions d'application de cette exonération sont définies à l'article [50 decies](#) de l'annexe IV au code général des impôts (cf. annexe 1).
- 2.** Les importations de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, biens d'antiquité et de collection expédiés ou transportés à destination d'un autre Etat membre de la Communauté, lorsqu'ils font l'objet, par l'importateur, d'une livraison intracommunautaire elle-même exonérée de la TVA au titre de l'article [262 ter I](#) du CGI.

a) Cette exonération prévue à l'article [291.III.4](#) du CGI ne s'applique qu'aux biens importés en France et qui font l'objet d'échanges intracommunautaires entrant dans le cadre du régime général des livraisons intracommunautaires de biens.

Elle s'applique aux importations de biens d'occasion puisque l'assujetti-revendeur qui importe ces biens n'est jamais autorisé à soumettre ses livraisons subséquentes au régime particulier de la marge bénéficiaire.

Elle est également applicable aux importations d'oeuvres d'art, de biens d'antiquité et de collection pour lesquelles l'importateur n'a pas opté pour

le régime de la marge bénéficiaire.

b) Les conditions d'application de cette exonération ont été décrites aux § 31 à 41 de la DA n° 92-092, publiée au bulletin officiel des douanes n° 5720 du 19 novembre 1992.

Pour les oeuvres d'art, biens de collection ou d'antiquité, les importateurs qui sollicitent cette exonération devront en plus des conditions habituelles, faire figurer sur la déclaration d'importation leur engagement à ne pas soumettre les livraisons subséquentes effectuées à destination d'un autre Etat membre au régime particulier de la marge bénéficiaire.

Il est rappelé que le principe de cette exonération applicable à l'importation implique qu'il existe une continuité dans le transport de ces biens jusqu'à destination de l'acquéreur dans l'autre Etat-membre (il ne peut y avoir de stockage en France sauf recours au régime de l'entrepôt préalablement à la livraison).

Aux fins d'application de cette exonération :

- La facture établie pour les besoins de la livraison intracommunautaire exonérée qui suit l'importation doit porter la mention : " livraison exonérée-article 262 ter I du CGI". Cette facture doit également mentionner le numéro d'assujetti à la TVA de l'acquéreur situé dans un autre Etat membre.
- La déclaration d'importation devra faire apparaître la mention suivante: "La livraison intracommunautaire qui justifie l'exonération sollicitée n'est pas soumise à la TVA selon les dispositions de l'article 297 A du CGI"
- Pour ces échanges intracommunautaires les opérateurs doivent en outre établir une déclaration d'échange de biens.

III. Biens exclus du bénéfice de l'exonération

L'exonération prévue à l'article 291-III-4 du CGI (importations suivies d'une livraison exonérée) ne s'applique pas aux ventes de biens taxés sur la marge bénéficiaire du vendeur puisque ces ventes sont TTC.

Ainsi, lorsque l'importateur d'oeuvres d'art, de biens d'antiquité et de collection est un assujetti-revendeur qui a exercé l'option de l'article 297 B du CGI et qui a effectivement soumis la livraison de biens qu'il effectue à destination d'un autre Etat membre à la TVA sur sa seule marge bénéficiaire (livraison avec la TVA sur la seule marge au départ de la France) ne peut solliciter cette exonération.

Lorsque l'importateur a opté pour le régime de taxation à la TVA sur sa seule marge bénéficiaire, sa facture ou le document en tenant lieu ne doit faire apparaître ni le montant de la TVA, ni la mention "livraison exonérée-article 262 ter I du CGI". De même il n'est pas obligatoire dans ces conditions de faire figurer le numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur situé dans un autre Etat membre.

III. Régime des achats en franchise (AI2)

Les dispositions de l'article 275 du code général des impôts relatives à l'importation en franchise de la taxe s'appliquent aux importations d'oeuvres d'art, de biens de collection ou d'antiquité et de biens d'occasion.

Toutefois, les importateurs ne peuvent en aucun cas suspendre la TVA due à l'importation par le dépôt d'une autorisation d'importation modèle AI2 jointe à la déclaration de mise à la consommation lorsqu'ils soumettent leurs livraisons subséquentes de ces biens au régime particulier de la marge bénéficiaire.

Les biens importés en franchise de la TVA sous couvert de documents AI2 doivent obligatoirement, lors de leur revente, être soumis à la TVA sur le prix de vente total.

En conséquence, l'importateur doit s'engager sur la déclaration d'importation à ne pas soumettre les livraisons subséquentes à la TVA selon le régime de la marge bénéficiaire. Il est tenu de porter sur la déclaration d'importation la mention suivante : "la livraison des biens importés en franchise au bénéfice de l'article 275 du CGI n'est pas destinée à être soumise à la TVA selon le régime prévu à l'article 297 A du CGI." Si cette condition n'est pas respectée, l'importateur s'engage à payer la TVA.

CHAPITRE IV : OBJETS D'OCCASION, OEUVRES D'ART, OBJETS DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE PLACES SOUS LE REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE.

L'admission temporaire en exonération totale des droits et taxe doit obligatoirement être régularisées par la personne qui a souscrit le régime et qui est redevable de la TVA.

Le régime est accordé aux oeuvres d'art, biens de collection ou d'antiquité pour être exposés en vue d'une vente éventuelle, y compris lorsqu'il s'agit d'une vente aux enchères publiques.

Par contre, les biens d'occasion ne peuvent être admis au bénéfice de ce régime que dans la mesure où ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques.

Quel que soit le cas de figure, ces biens ne sont pas considérés comme importés pendant la durée du régime. L'importation n'a lieu et les droits et taxes ne sont dus qu'au moment du dépôt de la déclaration de mise en libre pratique et de mise à la consommation.

La première vente qui intervient sur ces biens met fin au régime de l'admission temporaire. De ce fait, cette vente ainsi que les ventes suivantes ne peuvent jamais être considérées comme des opérations effectuées sous ce régime en exonération de la TVA. Elles constituent des livraisons réalisées en régime intérieur, donc soumises à la TVA dans les conditions de droit commun auprès du service des impôts.

A. Remarques liminaires.

Les ventes aux enchères publiques sont effectuées par un officier ministériel (commissaire-priseur le plus souvent, mais aussi huissier de justice ou notaire) appelé par commodité commissaires-priseurs.

Le commissaire-priseur propose le bien aux enchères publiques pour le compte de son commettant (propriétaire) et il remet le bien, toujours pour le compte de son commettant au mieux disant des enchérisseurs.

1. Le commissaire-priseur est considéré comme un acheteur/revendeur (ou intermédiaire opaque).

Le plus souvent, le commissaire-priseur agit en son nom propre ; il est donc réputé, pour l'application de la TVA, avoir personnellement acquis les biens qu'il propose à la vente aux enchères à son commettant, et revendu ces biens à un tiers acquéreur. Il est alors considéré comme le premier acheteur.

La vente entre le commettant et le commissaire-priseur est considérée comme effectuée au moment où la vente aux enchères est elle-même effectuée. Elle met fin au régime de l'admission temporaire.

2. Le commissaire-priseur agit comme un intermédiaire transparent.

A ce titre, il ne peut ni souscrire, ni apurer le régime de l'admission temporaire en tant que destinataire réel.

Il n'est pas réputé avoir acheté les biens pour les revendre. C'est pourquoi il ne peut pas être considéré comme l'importateur.

Dans ce cas, le vendeur (propriétaire) est toujours l'importateur des biens qui a souscrit le régime et il figure dans la rubrique "destinataire réel" de la déclaration d'importation. Il est le redevable de la TVA.

Lorsque le propriétaire est un négociant et qu'il figure comme importateur sur la déclaration douanière d'importation, il doit désigner un représentant fiscal en France.

B. L'apurement du régime

Il s'effectue :

- par le dépôt d'une déclaration d'importation ; la TVA est due dans les conditions de droit commun.
- par une réexportation ; la vente est exonérée de la TVA en application de l'article [262-I](#) du code général des impôts, à condition que le vendeur détienne le justificatif fiscal de l'exportation.

C. Documents à produire au service

Le commettant du commissaire-priseur, s'il est assujéti à la TVA, est tenu de délivrer une facture au commissaire-priseur.

1. Facture établie par le commettant au commissaire-priseur

En application de l'article [289](#) du code général des impôts, le commettant, s'il est assujéti à la TVA, est tenu de délivrer une facture au commissaire-priseur.

Dans les ventes aux enchères publiques, il est admis que le compte rendu qui est obligatoirement remis par le commissaire-priseur à son commettant tienne lieu de facture.

Le compte rendu établi par le commissaire-priseur doit faire apparaître distinctement le détail de l'opération et reprendre les éléments suivants :

- Le prix d'adjudication du bien diminué du montant de la rémunération que le commettant verse au commissaire-priseur ;
- la référence à un mandat écrit du commettant pour que l'intermédiaire accomplisse en ses lieu et place les obligations de facturation. A défaut de mandat écrit, le compte-rendu ne peut valoir facture du commettant que si ce dernier l'a signé. Dans tous les cas, le commettant reste responsable du respect de ses obligations en matière de facturation.

Le compte rendu établi dans ces conditions vaut facture de vente pour le commettant et facture d'achat pour l'intermédiaire. Cet aménagement de l'obligation de facturation ne concerne que les situations où le commettant et l'intermédiaire sont établis en France.

2. Réquisition de vente

La réquisition de vente matérialise le mandat donné par le vendeur au commissaire-priseur qui atteste de sa qualité de vendeur.

C. Facture du commissaire-priseur à l'acquéreur final

Elle doit permettre au service de connaître le régime de taxation des biens effectué par le commissaire-priseur. C'est ce régime qui détermine la base d'imposition à l'importation.

Toute difficulté d'application du présent texte devra être signalée au bureau F/1.

MODE DE TAXATION A LA TVA EN REGIME INTERIEUR DES BIENS D'OCCASION, DES OEUVRES D'ART ET DES OBJETS DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE

En régime intérieur, les livraisons de biens d'occasion, d'oeuvres d'art et d'objets de collection et d'antiquité sont soumises à la TVA, soit selon le régime de la marge bénéficiaire, soit selon le régime général de taxation.

I. Le régime de la marge.

Dans ce cas, c'est la marge bénéficiaire hors taxes qui sert de base d'imposition à la TVA.

A. Détermination de la marge.

1. La marge est constituée par la différence entre :

- le prix de vente hors-taxes du bien
- et le prix d'achat toutes taxes comprises (TTC) de ce bien.

2. Lorsque le prix de vente convenu avec un client est TTC, la marge est obtenue :

- en calculant la différence entre le prix de vente TTC et le prix d'achat TTC,
- et en appliquant à ce montant un coefficient de conversion pour le ramener hors taxes. Ce coefficient est de :
0,947 pour les produits soumis au taux réduit,
0,829 pour les produits soumis au taux normal.

B. Cas d'application.

1. Le régime de la marge s'applique **de plein droit** aux ventes de biens effectuées par des assujettis-revendeurs lorsque ces biens leur ont été livrés :

- par des non redevables de la TVA (particuliers, personnes morales non assujetties, personnes vendant un bien n'ouvrant pas droit à déduction tel que les véhicules de tourisme),
- par des assujettis non autorisés à facturer la TVA lors de ces ventes (assujettis bénéficiant du régime de la franchise, assujetti-revendeur appliquant déjà le régime de la marge).

2. Les assujettis-revendeurs **peuvent opter** pour l'application du régime de la marge :

- aux oeuvres d'art et aux objets de collection et d'antiquité qu'ils ont importés,
- aux oeuvres d'art livrées par l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit,
- aux oeuvres d'art acquises auprès d'un autre assujetti ou dans un autre Etat membre de la Communauté, lorsque dans ces deux cas l'achat a été soumis au taux réduit de la TVA.

Ces opérations ont pour point commun d'être soumise au taux réduit de la TVA. Mais la TVA qui a grevé ces biens n'est pas déductible. C'est pourquoi les importations de biens d'occasion qui sont pour la plupart soumis au taux normal ne peuvent donner lieu à option pour le régime de la marge.

2. LE REGIME GENERAL

C'est le mode de taxation normal de l'ensemble des livraisons de biens et des prestations de service soumises à la TVA.

A. Principe.

L'assiette de la taxe est constituée par le prix de vente total du bien. Le vendeur peut déduire de ce montant la taxe acquittée en amont lors de l'achat du bien.

Le vendeur doit faire apparaître distinctement le montant de la TVA sur la facture émise. Pour être déductible, la TVA acquittée par le vendeur en amont doit également figurer distinctement sur la facture qui lui a été remise.

B. Cas d'application.

1. Sont soumises **de plein droit** au régime général les reventes de biens :

- qui ont été importées,
- qui ont été achetées auprès d'un assujetti qui a facturé distinctement la TVA selon le régime général,
- qui ont fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire taxable.

Les assujettis-revendeurs ne peuvent renoncer à ce régime général pour soumettre leurs ventes au régime de la marge (sauf pour certaines opérations relatives aux oeuvres d'art et aux objets de collection et d'antiquité. Cf § I-B-2 ci-dessus).

2. Les assujettis-revendeurs ont la faculté d'appliquer le régime général pour des opérations qui relèvent normalement du régime de la marge soit de plein droit (cf § I-B-1), soit par option (cf § I-B-2).

Ils peuvent déduire la TVA ayant grevé leur achat lorsque la taxe a été facturée distinctement et qu'elle est déductible.